ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2008

SIMPLIFICATION DU DROIT - (n° 1145)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par M. Nicolin et M. Blanc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

Les débits de tabac ordinaires permanents sont implantés sur décision du maire de la commune concernée, après avis conforme du représentant de l'État dans le département et après avis du directeur régional des douanes et droits indirects et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabacs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de confier au maire le soin d'autoriser la création, dans sa commune d'un débit de tabac permanent. Le maire est, en effet, mieux placé que le directeur régional des douanes pour apprécier l'intérêt d'une telle implantation. Pour autant, afin que l'équilibre territorial à l'échelle de l'agglomération voire du département soit respecté, l'autorisation du maire est subordonnée à l'avis conforme du préfet du département.